



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE –MANCHE OUEST**

**Délégation à la Mer et au Littoral**

**AUTORISATION**

**de pêche au chalut pélagique dans les eaux territoriales  
de Bretagne**

Références : - arrêté n° 152 du 02 novembre 1978 modifié de la direction des affaires maritimes Bretagne-Vendée à Nantes ;  
- arrêté ministériel n° 1750 P-3 du 19 juin 1980 réglementant l'emploi du **chalut à grande ouverture verticale**  
dans les eaux territoriales ;

Je soussigné (*nom et prénom*) : \_\_\_\_\_

patron du navire : \_\_\_\_\_ immatriculé à \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_

Tonnage brut : \_\_\_\_\_ Puissance motrice : \_\_\_\_\_ Catégorie de navigation (*sécurité*) : \_\_\_\_\_

sollicite l'autorisation de pratiquer la pêche au chalut pélagique :  en solitaire ;

en couple avec le navire : \_\_\_\_\_ patron : \_\_\_\_\_ immatriculé à : \_\_\_\_\_

N°: \_\_\_\_\_ catégorie de navigation : \_\_\_\_\_ tonnage brut : \_\_\_\_\_ puissance motrice : \_\_\_\_\_

- dans les secteurs définis par l'article 3 de l'arrêté n° 152 du 02 novembre 1978 susvisé
- pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

L'ouverture verticale maximale du chalut employé est de \_\_\_\_\_ (*en mètres*).

Je certifie, en outre, avoir pris connaissance des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 152 du 02 novembre 1978 du directeur des affaires maritimes de Bretagne/Vendée portant retrait de l'autorisation en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(*signature*)

<p>Avis du Comité local des pêches</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (<i>signature</i>)</p>	<p>Avis du centre de sécurité</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (<i>signature</i>)</p>	<p>Avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du service local</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (<i>signature</i>)</p>
--	---	---

**DECISION DU DIRECTEUR DES AFFAIRES MARITIMES :**

Autorisation **REFUSEE**, Motif : \_\_\_\_\_

Autorisation **ACCORDEE** pour la période : \_\_\_\_\_

pour le(s) secteur(s) : \_\_\_\_\_

**aux conditions particulières suivantes** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

à Rennes, le \_\_\_\_\_

SUITE ►

## RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU CHALUT PÉLAGIQUE

### Arrêté directorial n° 152/1978 :

Navires de jauge brute inférieure à 50 tonneaux et de puissance inférieure à 450 C.V, après autorisation

- sans restriction dans la zone comprise **entre douze et neuf milles** comptés à partir des lignes de base droite. (sauf sur les plateaux rocheux et zones d'interdiction définie à l'annexe 1 ci-dessous)
- de jour pour la capture des **poissons bleus** tels que le maquereau, le sprat, l'anchois, la sardine et le hareng, en dedans des 9 milles des lignes de base droite, prises maximum accessoires 5%

### Annexe 1 de l'arrêté directorial n° 152/1978:

Zones **interdites** en tout temps la pêche au chalut pélagique :

#### 1°) Secteur 1

Creach, An Ividig, La Jument, bouée des Pierres Vertes, Les Crows, le parallèle de l'îlpt Tevennec, la ligne de base droite.

#### 2°) Secteur 2

De Penmarc'h au parallèle de la pointe des Poulains : Le méridien du Menhir, la ligne des 6 milles à compter de la ligne de base droite, le point situé à 4 milles dans le 268 de Pen Men, le point situé à 3,5 milles dans le sud de la pointe des Chats, la ligne de base droite,

#### 3°) Secteur 3

- Le parallèle de la pointe des Poulains à partir de la ligne de base droite jusqu'au point situé à 9 milles de la pointe des Poulains
- Le point situé à l'intersection du parallèle 47°20' N avec la ligne des 9 milles à compte de la ligne de base droite
- la limite des 9 milles à compter des lignes de base droite jusqu'à son intersection avec le méridien 3° ouest,
- le point situé à 2 milles au sud-est.

### Arrêté ministériel n° 1750 P-3/1980 :

- Chalut dont le périmètre de la section verticale pris au niveau de la partie de la ralingue d'ouverture montée sur le ventre est supérieur à 20 m.
- Chalut à grande ouverture verticale **interdit à moins de 6 milles** des lignes de base à partir desquelles est mesurée la longueur des eaux territoriales devant toutes les côtes à l'exception de celles comprises entre la frontière franco-belge et le cap de La Hague.